



Devant : Juge Thomas Laker

Greffe : Genève

Greffier : Victor Rodriguez

MOUSSA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Néant

Conseil pour le défendeur :

Adèle Grant, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources
humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. La requérante, une ancienne fonctionnaire de la Commission d'enquête

les trois lieux, son cas devait être examiné par la branche de Genève. On a également souligné que le transfert à la branche appropriée du Tribunal – quand le cas a été soumis à l’une des deux autres branches – était chose commune et visait à placer les requêtes concernées sur la bonne voie. Enfin, la requérante a été invitée, eu égard à ses deux derniers messages, à indiquer le 3 décembre 2009 au plus tard si elle souhaitait maintenir sa requête auprès du Tribunal ou non. Le Tribunal n’a reçu aucune réponse de sa part.

7. Par une lettre à la requérante du 14 janvier 2010, le greffier de Genève a noté qu’elle n’avait pas répondu à ces demandes. Par conséquent, il lui a demandé instamment de confirmer si elle souhaitait poursuivre la procédure et, dans l’affirmative, de transmettre au Tribunal tous les documents mentionnés comme annexes dans sa requête le 29 janvier 2010. Elle a été informée qu’à défaut, le Tribunal envisagera la possibilité de rayer son cas de la liste.

8. À ce jour, la requérante n’a pas répondu et n’a eu aucune communication avec le Tribunal.

Délibéré

9. Conformément à l’article 9 de son Règlement intérieur, le Tribunal peut déterminer, sur sa propre initiative, si un jugement selon une procédure simplifiée est approprié. Cela arrive quand il n’y a aucune divergence quant aux faits matériels d’un cas et que le jugement porte exclusivement sur une question de droit. La question de l’abandon de la procédure soulevée par le présent cas est une telle question de droit, et les faits pertinents en la matière ne prêtent pas à controverse.

10. En l’absence de dispositions spécifiques du Règlement intérieur du Tribunal applicables en cas d’abandon de la procédure, le Tribunal aura recours à l’article 36 du Règlement intérieur, qui stipule que, s’agissant d’une question qui n’est pas expressément prévue dans le Règlement de procédure, le Tribunal du contentieux administratif décide en vertu des pouvoirs que lui confère l’article 7 du Statut.

Cas n° : UNDT/GVA/2009/92

Jugement n° : UNDT/2010/029